

(5) La Commission peut édicter des règlements prescrivant les délais et le mode des appels, la constitution de l'autorité chargée de les entendre et juger, et toute décision rendue par cette autorité est définitive et péremptoire et n'est pas sujette à révision.

MODES DE PAYEMENT

7. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission peut édicter des règlements sur toutes questions relatives au paiement et à la perception des contributions exigibles en vertu de l'article cinq de la présente loi, et, en particulier,

- (a) Spécifiant la manière dont les paiements doivent être effectués et les époques et conditions auxquelles ils doivent l'être;
- (b) Enjoignant aux patrons de percevoir de leurs employés les contributions payables par ces derniers en exécution de l'article cinq de la présente loi, au moyen de déductions sur leurs salaires, gages ou autrement, et de transmettre les montants perçus à la Commission;
- (c) Pourvoyant à l'inscription, dans les carnets ou sur les cartes d'assurance-santé, du détail des contributions versées concernant les personnes à qui ces carnets ou cartes se réfèrent;
- (d) Prévoyant l'émission, la vente, la garde, la production et la remise des carnets ou cartes d'assurance-santé qui ont été perdus, détruits ou mutilés; et
- (e) Prévoyant l'offre d'une récompense à quiconque rapportera un carnet ou carte d'assurance-santé qui a été perdu, ainsi que le recouvrement, de la personne ayant la garde du carnet ou de la carte au moment de sa perte, de toute récompense payée à quiconque l'aura rapporté.

(2) La Commission peut, par règlement, pourvoir au versement des contributions, et des arriérés de contributions, au moyen de timbres (en la présente loi appelés "timbres d'assurance-santé") apposés ou imprimés sur les carnets ou cartes (en la présente loi appelés respectivement "carnets d'assurance-santé" et "cartes d'assurance-santé") ou autrement, et ces timbres ou les dispositifs servant à les imprimer, ou les autres modes de versement, doivent être préparés et délivrés de la manière qui peut être prévue dans les règlements.

(3) La Commission peut, par règlement, établir des dispositions pour l'émission, la garde, la production, l'oblitération et la remise des timbres, et elle peut conclure une convention avec le ministre des Postes du Canada, ou les autres personnes qui peuvent être désignées, pour la vente des timbres.

REMBOURSEMENT DES CONTRIBUTIONS

8. Lorsqu'un contributeur verse à la Caisse d'assurance-santé, sous le régime de l'article cinq de la présente loi, un montant excédant les contributions qu'il est tenu d'acquitter en vertu dudit article, il peut lui être effectué un remboursement de cet excédent, aux termes et conditions que la Commission peut prescrire, si l'excédent en question n'est pas inférieur à cinquante cents.

CAISSE D'ASSURANCE-SANTÉ

9. (1) Est institué, au Fonds du revenu consolidé de la province, un compte spécial appelé Caisse d'assurance-santé (en la présente loi appelé "la Caisse"), au crédit duquel le trésorier provincial doit à l'occasion porter

- (a) Toutes contributions versées en exécution de la présente loi;